

COMPTRASEC

// Centre de droit comparé du travail et de la sécurité sociale //

Working Papers

WPS /2014/9

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/working-papers>

La souveraineté, obstacle au développement d'un droit démocratique

Monique Chemillier-Gendreau



Ce Working Paper peut être librement téléchargé. Toute autre reproduction ou diffusion sous quelque format que ce soit nécessite l'accord préalable de son ou ses auteur(s) et du laboratoire COMPTRASEC. Le format de citation est précisé à la page suivante (références du document) et doit comporter le nom de l'auteur, le titre, COMPTRASEC-WPS/l'année de publication/le numéro de publication, tels qu'ils figurent dans le cadre ci-dessus.

ISSN In Process



La souveraineté, obstacle au développement d'un droit démocratique

Monique Chemillier-Gendreau- Université Paris Diderot

Juillet 2014

ABSTRACT

The law was constructed around the concept of the sovereignty of each State. This notion has been given a positive meaning, associated with the independence and freedom of peoples. But the sovereignty of the people is a myth, while the reality is one of the sovereignty of the State which, as it characterises the power of leaders, has been made absolute in legal terms. A question then arises: is the law in State societies or in an international society that defines itself as being inter-State, anything other than the legal formulation of a balance of power established by the division of violence between that which is legal and that which is not ?

To establish another principle of politics, in this context we have no other choice but to enter into a critical theory embracing both the political and the legal, given that criticism of one is necessarily linked with criticism of the other in a project of emancipation. By this I mean the authority of a group of men and women who are free to decide on a norm of fairness which is valid among them. The aim, therefore, is not to fill a gap that might be some kind of normative deficit (the lack of a norm to resolve a given situation) or a democratic deficit of the law (a lack of procedures to ensure control over the norm by the people). We need to focus our critical analysis on the foundations of the law by seeking the legitimacy of the law in the political context of a pure quest for freedom and justice. This means looking at the justifications put forward by the different doctrinal currents to show that most of these justifications make the law dependent on factors (the word of God, the demands of nature, the willingness of the State) that leave people no room for freedom. Once these justifications have been dismissed, how can we address the law as a norm of that which is fair in a changing society ?

RÉSUMÉ

Le droit a été construit autour du concept de la souveraineté de chaque État. Cette notion a été chargée d'un sens positif, assimilé à l'indépendance et à la liberté des peuples. Mais, la souveraineté populaire est un mythe, la réalité étant la souveraineté étatique. Caractérisant ainsi le pouvoir des dirigeants, elle a été juridiquement absolutisée. Une question se pose alors : le droit, dans les sociétés étatiques ou dans une société internationale qui se définit comme interétatique, est-il autre chose que la mise en forme juridique du rapport de forces institué par cette distribution de la violence entre celle qui est légale et celle qui ne l'est pas ?

Pour mettre en œuvre un autre principe du politique, nous n'avons dans ce contexte pas d'autre choix que d'entrer dans la théorie critique, et celle-ci embrassera alors d'un même regard le politique et de droit, la critique de l'un et celle de l'autre étant liées dans le projet d'émancipation. Je veux désigner par là le pouvoir d'un groupe d'hommes et de femmes libres de décider de la norme du juste valable entre eux. Alors, il ne s'agit pas de combler un déficit qui pourrait être un déficit normatif (il manquerait une norme pour régler telle situation) ou un déficit démocratique du droit (il manquerait des procédures assurant le contrôle du peuple sur la norme). Il faut faire porter l'analyse critique sur les fondements du droit en recherchant quelle peut être la légitimité du droit dans un contexte politique de pure recherche de liberté et de justice. Cela suppose d'examiner les justifications avancées par les différents courants doctrinaux pour montrer comment la plupart de ces justifications font dépendre le droit de facteurs (la parole de Dieu, les exigences de la nature, la volonté de l'État) qui ne laissent aucun espace de liberté à l'homme. Ces justifications étant écartées, comment penser le droit comme norme du juste dans une société en mouvement ?

RÉFÉRENCES DU DOCUMENT

M. Chemillier-Gendreau, La souveraineté, obstacle au développement d'un droit démocratique, COMPTRASEC-WPS/2014/9, Juillet 2014.

© COMPTRASEC - 2014

Information et soumission des textes :
alexandre.charbonneau@u-bordeaux.fr

COMPTRASEC - UMR 5114

Université de Bordeaux
Avenue Léon Duguit
33608 Pessac Cedex
FRANCE.
<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/>

Le COMPTRASEC publie des Working Papers (WPS) en lien avec son séminaire annuel de recherche, reprenant les interventions des conférenciers invités depuis 2012. Les WPS ne constituent pas des contributions finalisées. Ils documentent les thématiques traitées, déterminées selon les axes de recherche qui gouvernent la vie du laboratoire. Le dépôt d'un WPS est une démarche volontaire et facultative de la part des chercheurs invités.

COMPTRASEC publishes Working Papers (WPS) connected with its annual research seminar, containing the speakers's contributions since 2012. The WPS are not finalized papers which document the treated thematic, determined in regard with the COMPTRASEC research area. The submission is voluntary and optional for the visiting scholars.

La souveraineté, obstacle au développement d'un droit démocratique

Le rapport du droit à la souveraineté est direct, qu'il s'agisse des droits nationaux ou du droit international pensé jusqu'ici comme un droit interétatique. En effet dans le monde moderne le droit tire son autorité de celle de l'État et celui-ci tire la sienne de la souveraineté. La loi est proclamée au nom du peuple souverain. La justice est rendue au même nom. Mais le terme « souverain » est alors plus important que celui de « peuple ». Et le droit international est réduit au produit des volontés convergentes des États. Or l'État se définit par la souveraineté, ce concept permettant de le distinguer des autres collectivités publiques, qu'elles soient infra-étatiques ou supra-étatiques. Et la philosophie politique, dans un spectre très large qui va de La Boétie à Miguel Abensour et Étienne Tassin, en passant par Marx et bien d'autres, nous enseigne que l'État est une figure masquée de la domination. Il est ce mécanisme qui fait croire au peuple, en dépit de son hétérogénéité qu'il est uni dans le Un de l'État alors que celui-ci ouvre en réalité à la division entre les dominants et les dominés. Si le droit tire sa force et sa légitimité d'être un instrument de l'État, il ne peut pas être un outil de la justice ni de la liberté. Aussi la critique du droit est-elle liée à la critique de la souveraineté. Comment peut-on dans ces conditions ouvrir la voie à une pensée du droit, notamment du droit international, dénouée de son rapport à la souveraineté ? Est-il possible, et à quelles conditions théoriques, de considérer le droit non comme l'instrument d'un ordre établi mais comme la norme du juste dans une société en mouvement ? Je vais ici revenir rapidement sur quelques éléments de la critique de la souveraineté pour en venir à ce que je veux exposer, l'ouverture de la pensée critique à la question des fondements du droit. Je me centrerai sur le droit international, mais les analyses proposées sont valables pour le droit en soi.

La croyance en une protection des citoyens qui serait exercée par l'État à travers le monopole de la violence légitime, c'est-à-dire le partage entre la bonne violence qui protège (celle de l'État) et la mauvaise (celle qui se déchaîne depuis la société), a été mise à mal au XX^e siècle par la montée en puissance des violences d'État. Dans de multiples cas, marqués de génocides ou de crimes contre l'humanité, l'État s'est comporté comme le pire ennemi de ceux qu'il avait pour mission de protéger. La situation en Syrie est, au moment où ces lignes sont écrites, la confirmation du caractère dévastateur d'un pouvoir d'État livré à la folie de ses dirigeants. Ce n'est plus là l'utilisation occasionnelle de la force par l'État contre des citoyens. Cela relève d'autre chose, puisqu'il y a alors un projet ou, à tout le moins, un effet d'extermination, c'est-à-dire une perversion de l'ordre politique tel qu'il était justifié jusqu'alors. Là où la violence d'État pouvait être acceptée par la communauté, parce qu'elle était le prix de l'ordre commun, il ne reste plus qu'un échec de ce mécanisme, sa mise à nu, la révélation de l'erreur sur laquelle reposait le pacte politique. La sécurité qui consiste à accepter la violence d'État sous le prétexte de la protection est hissée alors au rang d'objectif sans condition dont

la réalisation peut se payer du prix de la liberté par le retournement de cette violence d'État contre les citoyens. Il faut donc affronter la question suivante : le droit, dans les sociétés étatiques ou dans une société internationale qui se définit comme interétatique, est-il autre chose que la mise en forme juridique du rapport de forces institué par cette distribution de la violence entre celle qui est légale et celle qui ne l'est pas ? Et dans une société différente, comment penser le droit ?

Il est impossible de le penser sans se tourner dans le même mouvement vers le politique, plus exactement vers la prééminence du politique. Mais il faut alors opérer un renversement car il ne suffit pas de distinguer, du point de vue des rapports à la violence, entre les différentes formes d'État. Il est nécessaire de penser le droit en rapport avec la liberté. Et c'est bien jusque-là qu'il nous faut aller pour sortir d'une situation commune à toutes les sociétés modernes quelle que soit la forme de l'État, y compris dans l'État démocratique, car l'altération de la démocratie n'est pas seulement le fait des États autoritaires, mais elle touche toutes les formes étatiques. Le droit n'y est rien d'autre que le bras de l'État souverain. Or la souveraineté, notamment en droit international, est l'obstacle principal au développement d'une norme du juste créée dans une société d'hommes libres. C'est en effet la souveraineté qui permet aux États d'adhérer ou de ne pas adhérer aux conventions internationales. C'est ainsi que la réduction ou l'interdiction des armements, la protection de l'environnement, l'universalité de la justice pénale internationale sont rendues impossibles. C'est ainsi qu'un État comme la France peut refuser d'adhérer à la Convention sur le droit des traités de 1969, introduisant le *jus cogens*, et se tenir ainsi à l'écart des développements de celui-ci. C'est encore la souveraineté qui s'oppose à la possibilité même de la justice internationale avec la notion de compétence facultative par laquelle les juridictions internationales ne sont saisies que lorsque les États souverains y consentent. C'est au nom de la souveraineté encore que les immunités diplomatiques peuvent protéger des criminels d'État et leur assurer l'impunité. Enfin, nous devons garder à l'esprit qu'il n'y a pas d'État souverain, pas même ceux qui sont considérés comme démocratiques, qui ne dispose de la possibilité de décréter l'état d'exception au nom de la souveraineté assimilée par un artifice à la légalité. Il s'agit donc de la suspension de la loi au nom même de la loi. Ainsi, il n'y a pas de situation dans laquelle le droit soit en position d'autonomie par rapport au pouvoir d'État. Et, lorsque, par suite d'un combat politique ayant pour enjeu un changement du droit, les citoyens engagés dans ce combat pensent avoir triomphé, c'est l'État qui actera les avancées obtenues et ce qu'il fait alors, il lui est loisible de le défaire si la vigilance des citoyens se relâche. En droit interne, les cas les plus fréquents se rencontrent dans le domaine des droits sociaux ou des libertés (protection et garanties des salariés, libertés des femmes, des homosexuels, des étrangers, des détenus, etc). On notera encore que les États peuvent tarder indéfiniment à prendre les textes réglementaires indispensables à l'application de la loi et laisser celle-ci sans vie. Enfin, pour ce qui est du droit international, ils peuvent ne pas intégrer à leur droit interne des normes auxquelles ils ont souscrit à l'échelle internationale, les rendant sans effet dans leur ordre interne. On le voit l'État, dans un système qui a consacré jusqu'ici les souverainetés, demeure la source du droit et il en a la maîtrise. La séparation des pouvoirs comme contre-feu démocratique, n'est alors dans la plupart des cas qu'un leurre.

Pour mettre en œuvre un autre principe du politique, nous n'avons dans ce contexte pas d'autre

choix que d'entrer dans la théorie critique, et celle-ci embrassera alors d'un même regard le politique et le droit, la critique de l'un et celle de l'autre étant liées dans le projet d'émancipation. Je veux désigner par là le pouvoir d'un groupe d'hommes et de femmes libres de décider de la norme du juste valable entre eux. Alors, il ne s'agit pas de combler un déficit qui pourrait être un déficit normatif (il manquerait une norme pour régler telle situation) ou un déficit démocratique du droit (il manquerait des procédures assurant le contrôle du peuple sur la norme). Il faut faire porter l'analyse critique sur les fondements du droit en recherchant quelle peut être la légitimité du droit dans un contexte politique de pure recherche de liberté et de justice. Cela suppose d'examiner les justifications avancées par les différents courants doctrinaux pour montrer comment la plupart de ces justifications font dépendre le droit de facteurs (la parole de Dieu, les exigences de la nature, la volonté de l'État) qui ne laissent aucun espace de liberté à l'homme. Ces justifications étant écartées, comment penser le droit comme norme du juste dans une société en mouvement¹ ?

On distinguera les courants qui justifient le droit par des « fondements » puisés dans l'origine divine du pouvoir et du droit ou dans leur origine naturelle, des doctrines positivistes qui ont évacué la question des fondements pour limiter la réflexion au droit édicté en s'exonérant d'avoir à expliquer d'où vient alors l'autorité du droit. On ne peut pourtant faire l'économie de cette question. Le droit est (sous le couvert du politique) ce qui oriente les comportements des individus et des groupes et constitue une alternative à la violence. Il comporte par sa nature même des énoncés de commandement. Pour que ces énoncés soient suivis d'effet, il faut que l'être parlant et doué de raison qu'est l'homme ait conscience de la part qu'il prend avec les autres dans la formulation de ces énoncés, ce qui lui permet de comprendre la raison pour laquelle il doit se conformer à ces commandements. Toute autre conception des fondements du droit rompt avec le postulat démocratique. En effet, la recherche des fondements du droit peut contribuer à enfermer le peuple dans les contraintes de la domination si l'on considère que le fondement de la norme provient de prescriptions extérieures à la société que les hommes libres ne peuvent contrôler. Quant au postulat positiviste selon lequel le fondement du droit serait dans le droit lui-même, il est à l'évidence au service du pouvoir. Pour que le droit participe à l'émancipation, son origine et sa source doivent se trouver dans le peuple lui-même, le peuple considéré comme l'association des hommes libres².

Le fondement du droit le plus éloigné de l'objectif de liberté est certainement le fondement de droit divin. Mais lorsque l'on justifie le droit par rapport à des références divines, le terme divin doit être précisé. Il peut ne pas renvoyer à une religion précise mais marquer le caractère « sacré » de certaines prescriptions. Il en allait ainsi à Rome où certaines lois étaient dites saintes (*sanctae*), celles qui fondaient l'intransgressibilité, « *tout ce que le droit protégeait d'une barrière d'inviolabilité* »³. Alors la « sanction » qui vient de la même racine que « saintes », permet de s'assurer que la prescription s'accomplit, qu'elle entre dans le réel. Il s'agit des actes consacrés par un engagement, parfois

¹ Les développements qui suivent sont tirés de l'ouvrage M. Chemillier-Gendreau, *De la guerre à la communauté universelle. Entre droit et politique*, Paris, Fayard, 2013.

² Sur les fondements et les finalités du droit international à travers le processus de sécularisation, voir l'ouvrage d'E. Jouannet, *Le droit international libéral-providence. Une histoire du droit international*, Bruylant, Bruxelles, 2011.

³ Y. Thomas, *Les opérations du droit*, Paris, EHSS, Gallimard, Seuil, 2011, p. 93.

par un serment, parce qu'ils sont à la racine même de l'inviolabilité voulue des normes de droit. Les images alors empruntées aux religions, n'ont pas d'autre objet que de montrer qu'il s'agit de ce que les humains peuvent concevoir de plus haut, de ce qui les engage parce qu'ils en ont fait la promesse.

Lorsque le droit est justifié par les prescriptions d'une religion particulière l'aspect rationnel est évacué. S'adressant à des individus ou à des sociétés entières, supposés partager la même croyance, les tenants du droit divin leur imposeront alors des commandements juridiques en les prétendant tirés de la parole divine devant laquelle le peuple est obéissant et muet. Le débat sur les fondements du droit n'a pas alors à être poursuivi plus avant. Évacués en Occident avec les différentes étapes de la sécularisation, les fondements de droit divin n'y ont pas été totalement liquidés comme l'a montré la querelle sur l'introduction d'une mention des racines chrétiennes de l'Europe dans les textes en vigueur au sein de l'Union Européenne. Si la question a fait débat, c'est bien parce que la mention des racines chrétiennes est contraire à la prétention démocratique de l'Europe. L'Europe compte en effet beaucoup de citoyens qui ont fait le choix de l'absence de religion, et beaucoup d'autres qui n'adhèrent pas aux religions du christianisme. L'on sait que finalement la Charte des droits fondamentaux de l'UE adoptée en 2000 affirme à son article 21 que l'Union : « *respecte la diversité culturelle et religieuse* ». Quant au débat qui a agité alors les rédacteurs de cette Charte, à propos de l'éventualité d'une mention de l'héritage religieux, il s'est soldé par une simple référence au « *patrimoine spirituel et moral* ». Toutefois, la question a resurgi au moment de la rédaction du Traité constitutionnel (2004) et le Préambule de celui-ci déclare que l'Union s'inspire des « *héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe* ». Il est vrai que ces débats et leur résultat n'ont pas été de nature à engager les pays membres de l'Union à modifier ce qui était le choix de chacun : avoir une religion officielle ou pas du tout, ou afficher un choix de laïcité.

Dans les pays où domine l'Islam les choses sont différentes car l'Islam est en lui-même un système de normativité. Or en dépit de l'immensité des sociétés concernées (le monde arabe, mais aussi une grande partie de l'Afrique sub-saharienne et une partie importante de l'Asie) et quelle que soit la diversité des courants de pensée « *on ne peut nier qu'un discours dominant a fini par s'imposer au tournant du XI^e siècle* »⁴. Or, ce discours dominant caractérise un système de normativité qui n'est pas strictement limité au droit mais désigne quelque chose de plus large puisqu'il s'agit de la voie tracée par Dieu. La charia est alors un système cohérent qui tend à mettre la cité des hommes en conformité avec les ordres de Dieu. Devenues des États notamment par la décolonisation contre laquelle elles ont lutté parfois violemment pour acquérir leur liberté, les sociétés concernées ne sont pas entrées dans la modernité pour autant. La liberté acquise a été aliénée par soumission à un legs historique qui ne permet pas d'accéder pleinement à la démocratie et à la construction d'un droit libre de tout préalable religieux. Les révolutions récentes en Tunisie ou en Égypte ont été dues à l'initiative de mouvements séculiers, mais l'Islam a tenté de les récupérer et la situation est aujourd'hui incertaine entre forces laïques et forces religieuses, ou plutôt elle penche en faveur de ces dernières.

⁴ A. Mazghani, *L'État inachevé. La question du droit dans les pays arabes*, Paris, Gallimard, 2011, p. 21.

Là où l'islam gouverne, l'objet droit n'a plus d'identité. Les gouvernants (religieux) se contentent « *d'invoquer l'origine divine de la norme et de se prévaloir du volontarisme divin* »⁵. Et la religion n'est pas seulement une affaire intérieure. Elle définit les normes à partir desquelles seront appréciés les comportements qui auront pour conséquence l'appartenance à la communauté, et il s'agit non pas de communauté politique, mais de communauté religieuse. On le voit, compte tenu de l'étendue des sociétés concernées par cette situation à l'échelle du monde, la sécularisation du droit est très partielle et le monde n'en a pas fini avec la question du droit divin.

Toutefois, les sociétés qui semblent avoir fait du chemin vers la sécularisation du droit, parce qu'elles ont liquidé le fondement divin de la norme, sont guettées par un autre écueil, celui de donner à la légitimation de l'obligation de commandement un fondement naturel. C'est la voie dans laquelle se sont engagés les grands fondateurs du droit international à partir du XVII^e siècle, notamment Hugo von Grotius, Emeric de Vattel ou Pufendorf, qui ont créé l'École du droit de la nature et des gens⁶. Toutefois, dès cette époque, le droit naturel n'est plus la matrice exclusive de la loi positive. Car peu, à peu il sera admis et c'est le triomphe des positivistes, que la loi positive est assise sur la volonté et par conséquent sur le consentement des États. Mais en dépit du poids du positivisme sur lequel je vais revenir, la question de la place de la nature dans la recherche des fondements du droit traverse toutes les époques. Elle reste très présente à l'époque contemporaine notamment dans le champ des droits de l'homme et dans celui du droit de l'environnement. N'est-ce pas le respect de la « nature » humaine dans le premier cas, et de la nature au sein de laquelle l'homme est immergé et qui est son cadre de vie dans le second, qui servent de référence à la construction de la norme et justifient son caractère obligatoire ?

Il y aurait donc des droits « naturels », et c'est d'ailleurs ce que proclament certaines Déclarations⁷. De nos jours, le débat n'est pas évacué même s'il est le plus souvent souterrain. Que le respect dû aux autres soit au fondement de la conception juridique des droits de l'homme, et que cela tienne à la commune appartenance à l'humanité, laquelle est un lien « naturel », il n'y a pas à en douter. Mais que de là il soit considéré que les droits, dans leur déclinaison, trouvent leur justification dans la nature de l'homme qu'ils tendraient à faire respecter, il y a un pas à franchir et l'on entre alors dans une démarche discutable. De même, pour ce qui est de la nature qui sert de cadre à la vie humaine, admettre que les normes en matière de respect de l'environnement sont fondées sur le respect de cette nature qui serait à préserver, est tout aussi contestable. Dans les deux cas, cette attitude résulte d'un postulat selon lequel il y aurait une nature immuable aussi bien de l'homme que de son environnement et qu'elle

⁵ Ibidem, p. 96.

⁶ S. Pufendorf, *Droit de la nature et des gens*, Paris, Traduction Jean de Barbeyrac, 1737.

⁷ Ainsi du Préambule de la Déclaration française des droits de l'homme de 1789 : « *Les représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens fondées désormais sur des réclamations simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous. En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence de tous les auspices de l'Être suprême, des droits suivants de l'homme et du citoyen* ».

serait accessible à la connaissance. Dieu n'est jamais très loin de ce genre d'affirmation et le droit naturel ramène alors au droit divin. Ainsi certains régimes fascistes ont fait une utilisation politique de ces postulats au cours d'une histoire pas très éloignée lorsqu'ils prônaient « *un ordre corporatif voulu par Dieu et conforme à la nature* »⁸. On ne peut pourtant condamner, au nom de certaines expériences politiques, la recherche d'un droit naturel, cette recherche étant récurrente à travers toutes les périodes historiques. Il s'est agi le plus souvent d'une recherche authentique de ce que pouvait être la norme du juste entre les humains, une norme qui aurait des relents maternels rassurants puisqu'elle serait puisée dans la bonne nature. S'éloignant du droit divin, le droit naturel se revendique alors comme rationnel. Il est constitué de certains principes fondamentaux que la raison découvre dans la nature elle-même. Mais cette approche du droit, que l'on peut désigner comme l'idéalisme juridique, est violemment malmenée par l'incertitude sur le caractère « bon » de l'homme, comme de la nature⁹.

Pour ce qui est de l'homme, l'interrogation porte sur le point de savoir si la science peut contribuer à définir une nature humaine. Or, rien n'est moins sûr, car même si l'homme est en partie programmé par son génome, il est surtout caractérisé par sa capacité à user de sa liberté, par son inventivité et par le fait qu'à chaque minute son avenir est incertain parce que sa part d'action individuelle et collective peut modifier toutes les « prévisions » que les statisticiens, les sondes et programmeurs tentent d'établir. Dans cette trajectoire de liberté, il va jusqu'à inventer de nouvelles conceptions de l'homme en liaison avec de nouvelles possibilités de vie. De ce fait, il est difficile et probablement impossible de trouver une norme relative à l'homme dont on puisse dire qu'elle est « naturelle », c'est-à-dire qu'elle caractérise l'espèce, qu'elle est immuable dans le temps et universelle dans l'espace. Même le droit à la vie ou le droit à l'intégrité physique n'ont pas ces caractères. Dans trop de sociétés, il a été admis, ou il est encore admis, que certaines personnes sont tuables (certaines personnes que l'on peut consommer chez les anthropophages, les petites filles à leur naissance dans la Chine ancienne, les victimes de certains sacrifices dans quelques sociétés archaïques, etc...). Que les sociétés où ces personnes sont protégées s'indignent de ces mœurs et condamnent les systèmes où perdurent ces meurtres, est de peu de crédit tant qu'elles n'ont pas elles-mêmes, clarifié leur position sur la vie humaine. C'est évidemment sur ce point que les sociétés occidentales peinent à faire progresser leur vision universaliste des droits de l'homme et notamment du premier d'entre eux, le droit à la vie. Comment pourraient-elles convaincre dans la mesure où certaines d'entre elles n'ont pas encore éradiqué la peine de mort et qu'au-delà d'une mort décidée sur la base d'un procès, elles pratiquent aussi l'assassinat, comme l'Amérique l'a fait aux yeux du monde entier avec le meurtre de Ben Laden et comme les services secrets de nombre de nos « grandes démocraties » n'hésitent pas à le pratiquer et leurs organes judiciaires à le justifier¹⁰? La norme relative au respect de l'intégrité physique est

⁸ E. Bloch, *Droit naturel et dignité humaine*, Payot, Paris, 1976, p. 12.

⁹ Voir G. Soulier, « Rapport sur la critique marxiste appliquées aux théories traditionnelles du droit international », in *Méthodes d'analyse en droit international*, 1^{ères} rencontres de Reims, 1973, Annales de la Faculté de droit et de Sciences économiques de Reims, A.E.R.E.S., 1974, p. 193.

¹⁰ D'après les organisations israéliennes de défense des droits de l'homme, 339 Palestiniens auraient été tués au cours d'assassinats ciblés depuis 2000. Et la Cour suprême d'Israël a considéré par un arrêt rendu le 14 décembre 2006, qu'à certaines conditions, ces assassinats n'étaient pas contraires au droit international (Le Monde, 16 décembre 2006).

soumise au même relativisme. Le corps humain est l'objet de multiples pratiques de domination, que ce soit celles effectuées sur les femmes avec les mutilations sexuelles que l'on dénonce dans certaines cultures, ou que ce soit les pratiques de la torture qu'aucun pays n'a vraiment éradiquées, certainement pas ceux qui prétendent se situer à la tête du combat pour l'universalité des droits. Les sinistres images de la prison d'Abou Graïb sont là pour nous le rappeler, de même que les condamnations de la France par la Cour Européenne des droits de l'homme¹¹.

Mais, dira-t-on, est-ce parce que bien des humains, ou les régimes politiques qu'ils se sont donnés, ne respectent pas la nature humaine que celle-ci n'existerait pas et que son respect ne devrait pas être au fondement de droits à conquérir universellement ? Ce qui a été dit plus haut prouve seulement, il est vrai, qu'il n'y a pas de pratique universelle en la matière. Et l'on constate aussi que la revendication d'universalité (et l'accusation de relativisme si souvent utilisée) dans ce domaine recouvre le plus souvent des positions de domination. C'est seulement à partir de l'abandon de celles-ci qu'il est possible d'avancer. Il est vrai que l'ouverture du monde par les échanges économiques et les communications rend plus forte et plus immédiate l'exigence de droits universels. Mais ceux-ci ne peuvent guère être définis à partir d'une nature humaine au demeurant introuvable. Ils ne peuvent se construire que dans la confrontation et le contrôle démocratique mutuel. L'exigence des droits évolue avec le mouvement des sociétés, de leurs cultures et des technologies qu'elles maîtrisent. Et la prétendue source « naturelle » des droits est de peu d'utilité.

En va-t-il autrement pour ce qui est des rapports de l'homme à la nature et peut-on trouver dans celle-ci des lois immuables qui seraient la source d'inspiration des normes de droit ? Si les grands textes de droit de l'environnement comportent une injonction de « préserver » ou « conserver » la nature¹², le dialogue avec les scientifiques rend incertaine l'idée même du fondement naturel de la norme. En effet, les sciences de la nature mettent en évidence la mutabilité de leur objet. En constante évolution, les éléments de la nature ne peuvent être saisis comme des données stables. Aussi préserver la biodiversité ou préserver le climat, sont des expressions qu'il est nécessaire d'explicitier quant à leur finalité. Veut-on dire qu'à travers ses activités, l'homme doit faire en sorte que la capacité d'auto-transformation de la nature soit maintenue intacte ? Ou veut-on plutôt signifier que, face à des dégradations spontanées du potentiel naturel, l'homme doit cibler ses interventions de manière à garder au maximum la capacité de la nature à lui assurer les biens qui lui sont indispensables ? Les données scientifiques ne règlent pas les problèmes métaphysiques et ceux-ci ouvrent un espace pour le débat démocratique. Les mutabilités internes au système de la nature doivent-elles être jugées positivement ? Existe-t-il un « progrès » spontané se développant à travers l'évolution ? Des espèces disparaissent et ont disparu dans l'histoire sans l'intervention de l'homme et cette disparition serait le sort des espèces les plus faibles au profit de celles ayant une capacité de résistance plus grande. Aujourd'hui si la science le permet, l'homme est-il fondé à entraver ces disparitions ? L'est-il

¹¹ Affaire Tomasi c. France, 25 juin 1992, affaire Selmouni c. France, 28 juillet 1999, affaire Rivas c. France, 1^{er} avril 2004, affaire R.L. et M-J D. c. France, 19 mai 2004.

¹² Voir par exemple la Déclaration de Stockholm de 1972.

à faire apparaître de nouvelles espèces ? Peut-il plier les espèces à ses besoins en modifiant celles qui existent comme il peut le faire avec les OGM, source de tant de débats ? Est-il possible de mesurer les modifications qu'il apporte à la nature par rapport à celles que celle-ci met en œuvre par elle-même ? Les débats, très conflictuels, sur les modifications du climat sont un révélateur de ces questions.

Ainsi, il est impossible de repérer des données « naturelles » confirmées qui permettraient de fonder une norme juridique à partir du respect de la nature. En conséquence, les sociétés humaines sont renvoyées à la nécessité de se doter de normes juridiques résultant de la délibération entre leurs membres dans la confrontation de leurs intérêts. Et dans une société libre, ces normes n'ont pas d'autre justification que celle issue d'un fondement intra-sociétal. Les règles de droit dépendent en effet d'une combinaison entre des données objectives correspondant à la situation sociale à un moment donné, et les choix de valeurs que font les hommes et il est vain de chercher à les justifier à partir d'une référence extra-sociétale. C'est en cela que le droit est dans un lien étroit avec le politique. Il naît des fortes contradictions entre les valeurs défendues par les uns et les autres et la norme est issue de cette tension.

Il n'est donc pas possible d'évacuer la question des valeurs de la réflexion sur le droit. Mais en admettant que celui-ci résulte de la mise en forme normative de certaines valeurs, on assumera le risque de son caractère éminemment politique et son état instable. C'est ce risque que les courants positivistes tentent d'éviter. Ils se revendiquent d'un esprit scientifique, comme l'a fait le positivisme sociologique au XIX^e siècle avec Auguste Comte et Durkheim. Et de même que ces derniers étudiaient les faits sociaux comme des choses, les juristes positivistes ont tenté de circonscrire leur champ d'étude à la norme considérée en elle-même. Ce faisant, ils ont négligé le caractère prescriptif du droit. Car le droit n'est pas une discipline descriptive. Il prescrit et il le fait au nom de valeurs. Voilà pourquoi on ne peut éviter la question des fondements du droit. Bien que le droit se caractérise par des formes, les procédures juridiques qui lui donnent son autorité apparente (traités internationaux, adoption et publication de la loi et édicton du décret selon les formes prévues par la constitution, jugements qui doivent afficher leur régularité, actes notariés, contrats, etc.), ne concernent que sa validité externe. Sa substance interne lui vient des valeurs sociales qu'il impose à un moment donné. Or ces valeurs se situent sur cette bordure qui relie le droit au social et au politique. À ne pas vouloir entrer dans le débat sur celles-ci et à s'en tenir aux seules formes du droit, les positivistes se sont installés dans une bulle dont le confort n'a d'égal que la vacuité de la pensée exprimée et ils ne peuvent masquer que par ce choix, ils ont réduit le droit à une science de gouvernement. Ce faisant, ils ont sacrifié le rationnel au formel mettant le droit sous la dépendance étroite de la souveraineté. Et de même qu'il n'y a pas d'autre fondement à la souveraineté que le rapport de forces et le jeu des pouvoirs, de même le droit est-il justifié comme outil de commandement parce qu'il est l'expression du souverain. En droit international, cela a conduit aux doctrines du volontarisme¹³. Elles prétendent alors que la norme tient son autorité du fait qu'elle est le résultat de la volonté concordante des États souverains et qu'il n'y aurait rien à rechercher au-delà de ce postulat.

¹³ Parmi les auteurs les plus représentatifs, voir Anzilotti, *Cours de droit international*, Sirey, Paris, 1929.

Certains ont poussé encore plus loin la considération de la norme en soi. C'est la démarche de Kelsen baptisée de normativisme. Par le principe de la hiérarchie des normes, chaque norme inférieure est justifiée par celle qui lui est supérieure jusqu'au point où la doctrine se noie dans les brumes de l'imprécision avec la norme fondamentale (la Constitution en droit interne ou la norme *Pacta sunt servanda* pour le droit international) qui caractérise ce système hypothético-déductif¹⁴. Georges Scelle proposera une forme de positivisme moins formel en considérant le droit à partir d'une donnée sociale, celle de la solidarité. Il en arrive ainsi à un objectivisme solidariste, la norme étant le produit inéluctable de la solidarité nécessaire entre les humains¹⁵. À ces apories de la doctrine du droit les Critical Legal Studies tentent de répondre par une analyse purement pragmatique en montrant que la règle de droit n'a pas d'autre justification que de répondre à des intérêts masqués, souvent corporatistes, en l'occurrence ceux des juges eux-mêmes¹⁶. Si ces doctrines ont le mérite de se situer dans une perspective critique, elles ne sont pas de nature, me semble-t-il, à permettre au droit et au politique de se joindre dans la perspective de l'émancipation.

Cet objectif ne peut être atteint qu'à travers un renouvellement radical de la réflexion sur les fondements du droit. Ceux-ci ne dépendent pas de références abstraites extérieures à la société. La norme est le produit des contradictions sociales et Charles Chaumont a ainsi mis en lumière comment la méthode dialectique pouvait éclairer les fondements du droit¹⁷. La dialectique permet alors de rechercher les liens intimes qu'entretiennent les contraires à l'intérieur même de leur conflit. Elle est un outil qui permet d'aller au plus loin dans l'analyse de la complexité du social. Elle conduit d'abord à prendre acte des contradictions sociales telles qu'elles s'expriment dans les prétentions des différents acteurs sociaux. Charles Chaumont a montré comment la norme naît du dépassement d'une contradiction primitive entre des intérêts antagoniques¹⁸. Ainsi, les tensions entre les intérêts des patrons et ceux des salariés donneront naissance à un instant donné à une règle de droit du travail. En droit international, une guerre conduira à un traité de paix qui prendra acte du rapport des forces établi par les armes, entre les acteurs du conflit. La norme de droit du travail ou la norme de droit international née du traité de paix, sont en elles-mêmes des formes juridiques qui ont pour but de capter le temps, d'enfermer un instant précis du dépassement de la contradiction dans une règle pour le futur. Mais, la vie est un mouvement constant traversé de contradictions. Aussi les forces en présence évoluent-elles et les termes des contradictions en sont modifiés. La méthode dialectique permet d'étudier ces contradictions dans leur développement temporel et de placer l'analyse scientifique du droit elle-même dans une perspective dynamique. À la contradiction primitive, source de la norme, succéderont des contradictions consécutives. Si ces dernières ne sont pas plus fortes que la contradiction primitive, la norme restera en

¹⁴ H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 1962, notamment p. 424-425.

¹⁵ G. Scelle, *Manuel de droit international public*, Monchrestien-Domat, Paris, 1948.

¹⁶ D. Kennedy, *International Legal Structure*, Boston, 1987 ; voy. aussi la thèse de R. Bachand, Université Paris-Sorbonne et M. Koskenniemi, *La politique du droit international*, Cerdin, Paris, Pedone, 2007, notamment p. 51 et s.

¹⁷ Ch. Chaumont, *Rapport sur l'institution fondamentale de l'accord entre les États*, Premières rencontres de Reims, 1973, Annales de la Faculté de droit et des sciences économiques de Reims, A.E.R.E.S. 1974, p. 241.

¹⁸ Ch. Chaumont, *À la recherche du fondement du caractère obligatoire du droit international*, Secondes rencontres de Reims, 1974, in *Réalités du droit international contemporain 1*, Centre d'études des relations internationales, 1980,

vigueur. Ses opposants se manifesteront sans doute, mais ils ne pourront pas la remettre en cause dans sa forme de droit. Ce n'est que dans le cas où survient une contradiction seconde qui surpasse en force la première que la norme sera affectée. On se trouve alors en présence d'un autre niveau de la complexité. La tension sociale est dépassée d'une manière nouvelle et s'ouvre alors une autre contradiction entre le fruit de cette tension et la norme qui n'y répond plus. Celle-ci en sera affectée, soit qu'elle tombe en désuétude et ne soit plus appliquée, soit qu'elle soit remplacée par une autre norme issue par exemple d'une modification législative ou de l'émergence d'une coutume faisant écho à une nouvelle contradiction. Il faut noter alors que le droit suit le développement des contradictions sociales, mais avec un certain décalage dans le temps. Il se peut aussi que l'affrontement des contradictions ne soit pas soldé de manière nette au profit de l'une des forces en présence. Il en résulte alors que les formes du droit sont hésitantes. Le rapport de forces étant incertain, il s'exprime dans des formes elles-mêmes à effet juridique incertain, ce que l'on nomme en droit international la *soft law* (le droit mou) et qui s'est développé en droit interne avec les procédures consultatives. Cette analyse permet d'introduire une distinction utile entre le droit exécutoire et le droit proclamatoire¹⁹. Le premier correspond aux situations dans lesquelles une contradiction est nettement dépassée en faveur de l'un des éléments des contraires (les partisans de la création d'un État nouveau par démembrement d'un État prédécesseur par exemple triomphent avec l'entrée de cet État dans les organisations internationales). Le droit a alors toute sa force obligatoire. On peut, dans ce cas, le dire « exécutoire ». Mais le droit reste seulement « proclamatoire » lorsqu'il résulte d'une contradiction assez caractérisée pour trouver une expression dans certaines enceintes, sans toutefois que le rapport entre les termes de la contradiction permette un changement du droit exécutoire. Ainsi le Sahara Occidental maintient sa revendication d'indépendance, mais ne parvient pas à obtenir d'être reconnu comme État ou encore la Palestine parvient à entrer à l'UNESCO comme État, mais n'obtient pas la même reconnaissance à l'ONU. Il faut ajouter, de surcroît, que la norme, même si elle appartient au droit exécutoire et devient obligatoire, ne fait pas disparaître les antagonismes dont elle a triomphés. Un potentiel de contradictions masqué demeure dans la norme elle-même, et ce potentiel sert à alimenter les contradictions suivantes.

Mais cette analyse ne correspond-elle pas à une approche purement réaliste du droit ? Prenant acte du rapport de forces au sein des sociétés, elle tendrait à considérer le droit comme le reflet de celui-ci rejoignant ainsi la célèbre formule de Pascal : « *Ne pouvant faire que ce qui est juste fût fort, on a fait que ce qui est fort soit juste* »²⁰. Il est vrai que le chemin est étroit entre un pur matérialisme (ce lui qui a présidé aux analyses marxistes du droit) et le risque de retomber dans un idéalisme juridique éloigné des réalités et permettant le camouflage des rapports de domination. Ce chemin est étroit, mais il existe. Il est la voie de l'action politique démocratique et permet la réappropriation du droit par le peuple. Il arrive que certains groupes ne soient pas en situation de transformer la défense de leur point de vue en une nouvelle règle mais le combat politique peut leur permettre cependant d'obtenir une ex-

¹⁹ M. Chemillier-Gendreau, « Le droit international : droit proclamatoire et droit exécutoire (idéologie et/ou superstructure) », Quatrièmes rencontres de Reims, 1977, in *Réalités du droit international contemporain 2*, Centre d'études des Relations internationales, 1978, p. 46.

²⁰ Pascal, *Pensées*, GF Flammarion, Paris, 1986, 298-103, p. 137.

pression faible en faveur de celui-ci. Toutefois, une expression faible en faveur d'une nouvelle norme peut peser dans le jeu des contradictions suivantes et modifier alors la situation. L'analyse dialectique, parce qu'elle tient compte du mouvement de la vie et se place dans une perspective temporelle, permet d'intégrer ces situations. L'exemple du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes illustre parfaitement ce que je veux dire ici. Le droit des peuples a été sans expression juridique jusqu'à la fin de la Seconde guerre mondiale parce que la force dominante était celle du colonialisme (qui était donc considéré comme une forme autorisée de gestion des territoires). Il trouve une première expression hésitante dans la Charte des Nations unies. Je la dis hésitante, bien que ce principe soit formulé dans les buts de la Charte à l'article 1^{er}, parce que le chapitre XI sur les territoires non autonomes vient le contredire en ne condamnant pas le colonialisme qui se trouve seulement soumis à un contrôle très théorique des institutions internationales. La contradiction entre les peuples dominés et leurs dominateurs va ensuite s'approfondir sous les coups de boutoir que les mouvements d'émancipation vont porter aux régimes coloniaux avec la montée en puissance des luttes de libération dans de nombreux territoires colonisés et notamment avec la lutte menée par Ho Chi Minh au Vietnam. Cela donnera naissance à des résolutions de l'Assemblée générale, notamment la résolution 1514 de 1960 qui contient une condamnation explicite du colonialisme²¹. Mais le rapport des forces à ce moment-là est tel qu'il n'est pas possible de donner à cette condamnation une autre forme juridique que celle d'une résolution qui appartient à la catégorie du droit mou. Qu'à cela ne tienne, cette « proclamation », même actée sous cette forme faible, joue un rôle dans le développement des contradictions suivantes. Car à chaque étape du développement du rapport de forces, la complexité des antagonismes est telle que des éléments provenant non seulement des simples faits ou des réalités concrètes, mais aussi des valeurs qui circulent avec une connotation positive dans une société et des représentations qu'elle se fait de ce qui est juste ou injuste, y pèsent de leur poids. C'est ainsi que ni le peuple algérien face à l'armée française et à ses soutiens, ni les peuples soumis au colonialisme portugais, ni le peuple noir d'Afrique du Sud face aux forces qui soutenaient le régime blanc d'apartheid, ni les Vietnamiens luttant contre les B52 américains, n'auraient dû triompher si l'état des seules forces matérielles avait présidé au dépassement des contradictions. Mais dans les contradictions alors à l'œuvre, le droit émis même sous une forme faible, contribue à construire une représentation de ce qui est juste ou à tout le moins de ce qui est autorisé par le droit et cette représentation, qui est de l'ordre des valeurs et non des faits, intervient dans le rapport antagonique comme un élément parmi d'autres et peut jouer un rôle décisif. Si nous prenons le cas de la Palestine, l'annexion pure et simple des territoires occupés par Israël est militairement et administrativement possible depuis longtemps. Toutefois cela serait inacceptable juridiquement et politiquement par la société internationale. Le droit a été déclaré sur ce point, sous différentes formes juridiques à valeur plus ou moins contraignante. Il l'a été notamment par la Cour internationale de justice dans son avis du 9 juillet 2004²². Cet avis est un document sans force obligatoire bien qu'émanant de la plus

²¹ Résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*.

²² Cour internationale de justice, Avis relatif aux conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, 9 juillet 2004.

haute juridiction internationale²³. Et il a été de peu d'effets positifs car Israël a refusé d'en tenir compte. Cependant, le rappel qui a été fait par les juges de la nécessaire application rigoureuse des principes juridiques joue au moins un rôle de frein face aux ambitions territoriales d'Israël. Dans ce cas comme dans bien d'autres, le droit formulé vient à l'appui de la résistance du peuple lui-même.

Cette analyse permet de revenir sur la question des rapports entre le droit et l'émancipation et sur celle de l'action et de s'interroger sur le point de savoir s'il n'est pas imprudent dans ce monde ultra-militarisé et inégalitaire, de considérer le droit seulement dans son cadre sociétal et de refuser les fondements religieux ou naturels qui permettent de l'ancrer dans une morale. Or la réponse est non si nous prenons en compte que ce cadre sociétal n'est pas seulement un champ de bataille ou de transactions financières et si nous comprenons que chercher les fondements du droit dans le jeu des contradictions ne conduit pas nécessairement à prendre acte purement et simplement de l'état des forces matérielles. L'importance des forces spirituelles, c'est-à-dire des valeurs sociales admises comme étant celles qui conduisent à une société plus juste, permet de modifier les contradictions et de conduire à des victoires surprenantes. Cette démarche est exigeante cependant car les hommes n'ont alors pas d'autre appui que celui qu'ils trouvent dans leur conviction et dans la force qu'ils puisent dans l'action commune. Et le droit ainsi compris bien qu'il contribue à construire un ordre social, n'en fige pas les données. Il s'inscrit au contraire dans le mouvement des peuples et il les encourage à prendre leurs responsabilités dans l'action. Car le droit juste naît des profondeurs sociales, de ce qui s'y joue politiquement c'est-à-dire dans le rapport à la liberté qui apparaît parfois dans un instant révolutionnaire insaisissable. Il n'a pas d'autre fondement. Ensuite, lorsque vient le temps de l'application de la norme, s'ouvre le moment de la justice institutionnelle et l'on entre alors dans l'indécidable. *« En effet, si la décision était prise en conformité avec la règle, par application mécanique et calculable de celle-ci, alors il n'y aurait pas de décision libre, mais seulement l'application programmable ou le déroulement continu d'un processus calculable.... Toute décision, et la possibilité même d'une justice, requièrent l'épreuve de l'indécidable... Bref, à aucun moment une décision ne peut être dite pleinement juste »*²⁴. Nous devons affronter une situation de surgissement du droit là où surgit le peuple tout à coup assemblé, tout à coup uni, non pas dans le UN de l'État, mais dans l'éclair d'une force brusquement convergente à partir d'une multitude qui garde sa diversité. En liant de la sorte la théorie critique du droit à celle du politique, d'une part l'on ouvre la possibilité d'une inventivité du politique dans les formes qu'il peut prendre, mais d'autre part et dans la même démarche, l'on accepte aussi un renouveau des formes du droit. Par le mouvement même de la vie des sociétés et de tous temps, les formes juridiques ont évolué, mais nous devons distinguer si ces formes nouvelles sont les effets de l'inventivité du peuple ou ne sont que des ruses de l'État pour masquer la permanence de son pouvoir de domination.

²³ La Cour internationale de justice est en effet chargée par les termes de son statut de rendre des arrêts si elle est saisie à cette fin par deux États ayant un différend entre eux (article 36). Sa décision est alors obligatoire. Elle peut aussi rendre un avis consultatif sur une question dont elle est saisie par un organe des Nations unies habilité à le faire (article 65). Cet avis n'a pas de force obligatoire, même si il bénéficie de l'autorité de la Cour.

²⁴ J. Saada, *Théorie critique et déconstruction. Derrida, critique du droit*, in *Le souci du droit. Où en est la théorie critique ?*, sous la direction de H. Bentouhami, N., Grangé, A. Kupiec, J. Saada, Sens&Tonka, Paris, 2009, p. 124-125.

COMPTRASEC

// Centre de droit comparé du travail et de la sécurité sociale //

Pour aller plus loin

M. Chemillier-Gendreau,

- « Quelle citoyenneté universelle adaptée à la pluralité du monde ? », *Tumultes*, 2005/1 n° 24, p. 165-178. DOI : 10.3917/tumu.024.0165.

- « Immigration, droit international, droit européen et démocratie », *Cahiers de l'Urmis*, [En ligne], 5 | 1999, mis en ligne le 19 juin 2003 : <http://urmis.revues.org/359>.

- « Droit de circulation des personnes, droit des Etats », *Ceras - revue Projet* n°264, Décembre 2000. URL : <http://www.ceras-projet.com/index.php?id=1986>.

- *Humanité et souverainetés. Essai sur la fonction du droit international*, Paris, La Découverte, 1995.

- *L'Injustifiable, Les politiques françaises de l'immigration*, Paris. Éditions Bayard Société, 1998.

- (En collaboration avec Étienne Balibar, Jacqueline Costa-Lascoux et Emmanuel Ter-ray), *Les sans-papiers : un archaïsme fatal*, Éditions La Découverte, Paris. 1999.

- *Le droit dans la mondialisation*, (Sous la direction de Monique Chemillier-Gendreau et Yann Moullier-Boutang), Actuel Marx, Presses Universitaires de France, 2001, DIT 13/130.



COMPTRASEC

// Centre de droit comparé du travail et de la sécurité sociale //

Ce Working Paper peut être librement téléchargé. Toute autre reproduction ou diffusion sous quelque format que ce soit nécessite l'accord préalable de son ou ses auteur(s) et du laboratoire COMPTRASEC. Le format de citation est précisé à la page suivante (références du document) et doit comporter le nom de l'auteur, le titre, COMPTRASEC-WPS/l'année de publication/le numéro de publication, tels qu'ils figurent dans le cadre ci-dessus.

ISSN In Process

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/working-papers>

© COMPTRASEC - 2014

Information et soumission des textes :
alexandre.charbonneau@u-bordeaux.fr

COMPTRASEC - UMR 5114

Université de Bordeaux

Avenue Léon Duguit

33608 Pessac Cedex

FRANCE

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/>



RÉF. M. Chemillier-Gendreau, La souveraineté, obstacle au développement d'un droit démocratique, COMPTRASEC-WPS/2014/9, Juillet 2014